

# Convention de mise à disposition de matériels Panneaux de signalétique

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 03/02/2026

ID : 083-200031623-20260128-5032026-DE



ENTRE : le **Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume**, Nazareth – 2219 CD80 – route de Nans, 83640 Plan d’Aups Sainte-Baume, représenté par son Président, Michel GROS.

**ci-après désigné le Parc, d'une part,**

Et :

....., **propriétaire de la ou des parcelles .....**,

**ci-après dénommé l'emprunteur, d'autre part.**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d’un ensemble d’itinéraires de randonnée, reliant toutes les communes du Parc entre elles. L’objectif de ce projet est de participer au développement touristique du territoire, à la découverte de ses patrimoines par des déplacements doux et à la structuration d’un réseau de sentiers de randonnée sécurisé et pérenne.

Long de 160 km balisés, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume » est la première phase de ce projet. Il relie 11 communes du Parc de la Sainte-Baume. La boucle nord de 85 km se réalise en 5 étapes entre Gémenos, Plan d’Aups Sainte-Baume, Nans-les-Pins et Mazaugues. La boucle sud traverse, sur 115 km, les communes de Gémenos, Cuges-les-Pins, Riboux, Signes, Méounes-lès-Montrieux, Mazaugues et Plan d’Aups Sainte-Baume.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, le Parc a formalisé, par la signature d’une convention, les autorisations de passage, d’entretien et de balisage des différents propriétaires privés et publics des parcelles concernées par les itinéraires. Dans ce cadre et afin de limiter la circulation des randonneurs en dehors des sentiers balisés, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume met à disposition auprès des propriétaires privés dont la parcelle a fait l’objet d’une convention d’autorisation de passage dans le cadre de la création du GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume » un lot de panneaux de signalétique.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d’une part, les modalités de mise à disposition du lot de panneaux de signalétique par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume à l’emprunteur et d’autre part, les obligations respectives des parties.

Pour pouvoir bénéficier du lot de panneaux de signalétique, l’emprunteur devra avoir signé, avec le Parc, une convention d’autorisation de passage, d’entretien et de balisage sur la ou les parcelles situées le long du GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », et dont il est le propriétaire.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de remise du lot de panneaux de signalétique par l’emprunteur et expire dans les cas énoncés à l’article 6 de la présente convention.

## Article 3 : Contenu du lot

Le lot est constitué de deux panneaux de signalétique au format A4. Quatre vis sont incluses pour permettre la fixation de la signalétique.

## Article 4 : Engagements du Parc

Le Parc s’engage à :

- mettre à disposition de l’emprunteur un lot de deux panneaux de signalétique.
- être l’interlocuteur unique de l’emprunteur concernant ce lot. Il s’engage à lui fournir toutes les informations concernant la bonne utilisation de ces panneaux.
- mettre à disposition à titre gracieux les deux panneaux de signalétique à l’emprunteur.

## Article 5 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- définir les lieux d'implantation de la signalétique avec les équipes du Parc dans un objectif de maintien de la qualité paysagère du massif de la Sainte-Baume.
- installer lui-même les panneaux de signalétique uniquement sur la ou les parcelles ayant fait l'objet d'une signature d'une convention de passage, d'entretien et de balisage.
- informer le Parc de l'installation de la signalétique en lui transmettant la localisation exacte des panneaux par l'envoi d'un point gps par panneau.
- mettre tout en œuvre et prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le lot dans l'état dans lequel il était.
- retourner le lot de panneaux de signalétique dans les conditions écrites dans l'article 6.

## Article 6 : Fin de la convention

La convention prendra fin dans les cas suivants :

- En cas de décisions juridictionnelles ;
- D'un commun accord écrit entre les parties ;
- La convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage signée est résiliée à l'initiative de l'emprunteur.
- Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume supprime et débalise le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume ».
- En cas de faute de l'une des parties et après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable et notamment dans les cas suivants :
  - L'emprunteur ne respecte pas les engagements détaillés dans l'article 5 de la présente convention.
  - L'emprunteur ne respecte pas les termes de la convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage signée avec le Parc.

Dans un de ces cas suivants, l'emprunteur devra retourner l'intégralité du lot de signalétique au Parc dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de la convention. En cas de non-restitution dudit matériel dans le délai indiqué et sous réserve d'un délai supplémentaire accordé par écrit par le Parc, le matériel non restitué sera facturé par le Parc à l'emprunteur en application d'un montant forfaitaire de 30€ TTC par lot.

## Article 7 : Responsabilités

De l'enlèvement du module jusqu'à sa restitution au Parc, l'emprunteur sera tenu responsable des éventuels dommages occasionnés par ledit matériel aux tiers.

## Article 8 : Détérioration, perte et vol

Dans les cas de détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel prêté, le Parc ne pourra pas remettre à disposition un nouveau lot à l'emprunteur.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A .....

le .....

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur,  
Frédéric FAISSOLLE

L'emprunteur  
Nom et prénom :